Bureau de la concurrence Canada
Competition Bureau Canada

Avis d'interprétation no 7 sur les préavis de fusion : Paragraphe 108(1) et alinéa 111d) de la Loi. Acquisitions réalisées par un créancier

Canada

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme, à titre de référence, des renseignements d'ordre général. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au texte des lois ou communiquer avec le Bureau de la concurrence.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :
Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282
Numéro sans frais : 1-800-348-5358
ATS (pour les malentendants) : 1-866-694-8389
Télécopieur : 819-997-0324
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Cette publication est également offerte sur Internet en version HTML à l'adresse suivante :
http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/04309.html

Autorisation de reproduire
À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez Demander l'affranchissement de droit d'auteur ou écrire à la :

Direction générale des communications et du marketing
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Canada
Courriel : ISDE@Canada.ca

No de cat. lu54-35/7-2017F-PDF
ISSB/N 978-0-660-23569-1

2017-10-26

Also available in English under the title Pre-Merger Notification Interpretation Guideline Number 7: Creditor Acquisitions (Subsection 108(1) and Paragraph 111(d) of the Act)

Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

AVIS D'INTERPRÉTATION N° 7 SUR LES PRÉAVIS DE FUSION : PARAGRAPHE 108(1) ET ALINÉA 111*d*) DE LA *LOI*. ACQUISITIONS RÉALISÉES PAR UN CRÉANCIER

Le présent avis d'interprétation est émis par le commissaire de la concurrence (« commissaire »), qui est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la Loi sur la concurrence (*Loi*). Il a pour objet d'aider les parties et leurs avocats à interpréter et à appliquer les dispositions de la *Loi* portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Il expose la ligne de conduite générale adoptée par le Bureau de la concurrence (Bureau) en la matière et remplace toutes les déclarations précédentes faites par le commissaire ou par d'autres représentants du Bureau. Il ne constitue pas une déclaration ayant force obligatoire sur la manière dont le pouvoir discrétionnaire sera utilisé dans une situation particulière et ne devrait pas être interprété ainsi. Il ne vise pas non plus à remplacer les conseils que peut donner un avocat aux parties, ni à reformuler la loi. On peut aussi obtenir un avis au sujet d'une transaction proposée particulière par l'entremise de l'Unité des avis de fusion[1].

1. CONTEXTE

Les acquisitions réalisées par un créancier mettent parfois en jeu des entreprises qui n'existent plus, qui sont temporairement fermées ou dont les activités sont suspendues. De telles transactions peuvent exiger que l'on détermine s'il y a acquisition d'une « entreprise en exploitation » au sens du paragraphe 108(1) de la *Loi*.

Selon l'alinéa 111*d*) de la *Loi*, la catégorie de transactions suivante est soustraite à l'application de la partie IX de la *Loi* :

> **111.** *d*) l'acquisition de comptes à recevoir ou de garanties ou une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette, si l'acquisition est réalisée par un créancier lors ou en conséquence d'une opération de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires.

L'acquisition des biens d'un débiteur, réalisée par un créancier ou son représentant, est, dans certains cas, réputée appartenir à une catégorie de transactions soustraite à l'application de la partie IX de la *Loi*. La disposition subséquente des garanties acquises, réalisée par le créancier ou son représentant, peut également être visée par l'exception de l'alinéa 111*d*) de la *Loi*, selon les circonstances.

2. POLITIQUE

Dans des procédures d'insolvabilité, le syndic et le séquestre sont des agents du tribunal qui mènent la procédure d'insolvabilité. C'est pourquoi la dévolution au syndic ou au séquestre des éléments d'actif du débiteur, ainsi que l'acquisition du contrôle et de la possession qui en découlent, sont soustraites à l'application de la partie IX de la *Loi*. Cependant, la vente subséquente des éléments d'actif du débiteur à un tiers par le syndic peut devoir faire l'objet d'un avis, selon la nature de ces éléments d'actif et de leur lien éventuel avec une entreprise en exploitation.

La dévolution de l'actif du débiteur à un syndic ou à un séquestre n'est pas suffisante en soi pour déclarer qu'une entreprise en exploitation est abolie. Si le syndic ou le séquestre gère l'entreprise pour pouvoir la vendre comme entreprise en exploitation ou réorganiser ses affaires, on peut toujours considérer qu'il s'agit d'une « entreprise en exploitation ». Si une entreprise en exploitation ne peut être exploitée ni vendue en tant que telle et que le syndic ou le séquestre entreprend

[1] Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de procédure à l'égard des transactions devant faire l'objet d'un avis et des certificats de décision préalable aux termes de la* Loi sur la concurrence, p.15 : http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/03302.html.

des démarches en vue d'en liquider séparément les éléments d'actif, l'entreprise n'est peut-être plus une « entreprise en exploitation » au sens de la *Loi* [2].

L'exception de l'alinéa 111*d*) peut s'appliquer aux acquisitions réalisées à la suite du transfert de l'intérêt d'un créancier (p. ex. sur le marché secondaire), pourvu que l'acquisition soit conforme à une transaction de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires. Par exemple, si le créancier transfère son intérêt à un autre créancier qui réalise subséquemment une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette [3], l'acquisition subséquente est visée par l'exception de l'alinéa 111*d*) de la *Loi* si le transfert a eu lieu (i) avant le dépôt de tout document ou de toute déclaration portant sur la faillite, l'insolvabilité ou la mise sous séquestre du débiteur, ou sur le règlement de la dette; et (ii) avant que l'acquéreur ait connaissance de la faillite, de l'insolvabilité, de la mise sous séquestre ou du règlement de la dette imminent. L'acquisition réalisée à la suite d'un transfert effectué après la date de déclaration de la faillite ne serait pas visée par l'exception de l'alinéa 111*d*) de la *Loi* parce qu'elle ne serait pas réputée être une transaction de crédit conclue durant le cours normal des affaires.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser à :

Unité des avis de fusion
Direction générale des fusions
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Téléphone : 819-953-4297
Sans frais : 1-800-348-5358
Télécopieur : 819-953-6169
Courriel : ic.avisdefusionmergernotification.ic@canada.ca

[2] Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'*Avis d'interprétation no 1 sur les préavis de fusion : Article 108 de la Loi. Définition d'« entreprise en exploitation »*.

[3] À l'alinéa 111*d*) de la *Loi*, « règlement d'une dette » comprend les arrangements au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et les propositions concordataires au sens de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui concerne les denrées alimentaires), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Site Web

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Adresse

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1-866-664-8389

Télécopieur

819-997-0324